



ACTE DE BASE MODIFICATIF
D'un immeuble sis à Flémalle, Clos de Rossart 10

L'AN DEUX MIL DOUZE
Le dix-huit décembre

Par devant Nous, [REDACTED], notaire à Grâce-Hollogne.

ONT COMPARU

1. Monsieur [REDACTED] né à Montegnée le vingt-neuf novembre mil neuf cent soixante-quatre (registre national [REDACTED]), et son épouse Madame [REDACTED] née à Ougrée le huit mai mil neuf cent soixante-sept (registre national [REDACTED]), demeurant et domiciliés ensemble à 4460 Grâce-Hollogne, Rue Abraham Lincoln 10.

Ils déclarent être mariés à Grâce-Hollogne le cinq décembre mil neuf cent quatre-vingt-sept sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage. Régime non modifié à ce jour, ainsi qu'ils le déclarent.

2. Monsieur [REDACTED] né à Montegnée le trente juillet mil neuf cent soixante-neuf (registre national [REDACTED]) et son épouse Madame [REDACTED] née à Tilleur le neuf juin mil neuf cent septante (registre national [REDACTED]), demeurant et domiciliés ensemble à 4347 Fexhe-le-Haut-Clocher, Vieille Ruelle 8.

Ils déclarent être mariés à Flémalle le vingt-deux juin mil neuf cent nonante-six sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage. Régime non modifié à ce jour, ainsi qu'ils le déclarent.

EXPOSE PREALABLE

Les comparants, nous déclarent :

1° qu'ils sont devenus propriétaires du bien suivant :

COMMUNE DE FLEMALLE Huitième division - Ex Mons-lez-Liège

Dans un lotissement comprenant trente-cinq lots et sis entre les rues Jean-Louis Adam et du Vicinal, composé des parcelles cadastrées ou l'ayant été section A numéros 422/C/3, 421N, 421/T, 414/R, 414/P, 415/B et 415/F (antérieurement partie des numéros 413/L et 415/E) et d'un excédent de voirie:

Une parcelle de terrain y sise à front d'une nouvelle voirie étant le lot n° 11 (onze) actuellement repris au cadastre sis Clos de Rossart numéro 10, cadastrée ou l'ayant été section A partie des numéros 421/T, 414/R, 415/B et une partie de l'excédent d'emprise du domaine public d'une contenance mesurée de cinq cent septante sept mètres carrés (577 m²).

PLAN

Telle qu'elle figure et est délimitée sous lot 11 et sous liseré vert, lettres A-B-C-D-E-F-G-A, en un plan dressé le cinq février deux mil dix par le bureau d'Etudes [REDACTED]
» ingénieurs-géomètres-experts à Seraing, lequel plan est resté annexé à l'acte de vente reçu par

Maître [REDACTED], Notaire de Flémalle en date du cinq mars deux mil dix, transcrit à Liège III, le huit mars deux mil dix, volume 494.

Pour l'avoir acquis suite à un acte de vente reçu par [REDACTED] Notaire de Flémalle, à l'intervention de Maître [REDACTED] Notaire instrumentant, en date du cinq mars deux mil dix, transcrit à Liège III, le huit mars deux mil dix, volume 494, de la société anonyme « ENTREPRISES COP & PORTIER », ayant son siège social à 4400 Flémalle, rue des Awirs et reprises sous le numéro d'entreprise 0402.387.573

2° Qu'un acte de base a été dressé par [REDACTED] Notaire instrumentant, en date du cinq juillet deux mil dix, transcrit au troisième bureau des hypothèques de Liège, le treize juillet deux mil dix, dépôt 6910.

3° Par suite de cet acte de base, ils ont fait ériger les constructions existantes et le bien a été placé sous le statut de la copropriété et de l'indivision forcée tel que l'acte de base reprend textuellement ce qui suit :

Section I - DESCRIPTION ET PLANS.

A. Parties privatives :

Le "LOT 1", repris au plan sous la dénomination « appartement 1 », sera composé :

- au rez-de-chaussée : le garage numéro un (1) et sa porte se situant à l'extrême gauche de l'immeuble lorsqu'on se place face à l'immeuble côté rue.
- au premier étage : l'appartement numéro un (1), se situant à l'extrême gauche de l'immeuble lorsqu'on se place face à l'immeuble côté rue, se composant comme suit : un séjour avec un coin cuisine de 26,83 mètres carrés, un hall de nuit, un débarras de 6,40 mètres carrés, une salle de bain de 6,25 mètres carrés, une chambre de 11,22 mètres carrés et une chambre de 8,04 mètres carrés.

Le "LOT 2", repris au plan sous la dénomination « appartement 2 », sera composé :

- au rez-de-chaussée : le garage numéro quatre (4) et sa porte se situant à l'extrême droite de l'immeuble lorsqu'on se place face à l'immeuble côté rue.
- au premier étage : l'appartement numéro deux (2), se situant à l'extrême droite de l'immeuble lorsqu'on se place face à l'immeuble côté rue, se composant comme suit : un séjour avec un coin cuisine de 26,83 mètres carrés, un hall de nuit, un débarras de 6,40 mètres carrés, une salle de bain de 6,26 mètres carrés, une chambre de 10,22 mètres carrés et une chambre de 8,07 mètres carrés.

Le "LOT 3", repris au plan sous la dénomination « appartement 3 », sera composé :

- au rez-de-chaussée : le garage numéro deux (2) et sa porte étant le deuxième en partant de la gauche de l'immeuble lorsqu'on se place face à l'immeuble côté rue.
- au deuxième étage : l'appartement numéro trois (3), se situant à l'extrême gauche de l'immeuble lorsqu'on se place face à l'immeuble côté rue, se composant comme suit : un séjour avec un coin cuisine de 26,83 mètres carrés, un hall de nuit, un débarras de 6,40 mètres carrés, une salle de bain de 6,25 mètres carrés, une chambre de 11,22 mètres carrés et une chambre de 8,04 mètres carrés.
- au troisième étage : la partie des combles à usage de grenier surplombant l'appartement numéro trois (3).

Le "LOT 4", repris au plan sous la dénomination « appartement 4 », sera composé :

- au rez-de-chaussée : le garage numéro trois (3) et sa porte se étant le troisième en partant de la gauche de l'immeuble lorsqu'on se place face à l'immeuble côté rue.
- au deuxième étage : l'appartement numéro quatre (4), se situant à l'extrême droite de l'immeuble lorsqu'on se place face à l'immeuble côté rue, se composant comme suit : un séjour avec

Maître Jean DENYS, Notaire de Flémalle en date du cinq mars deux mil dix, transcrit à Liège III, le huit mars deux mil dix, volume 494.

Pour l'avoir acquis suite à un acte de vente reçu par Maître Jean DENYS, Notaire de Flémalle, à l'intervention de Maître Roger MOTTARD, Notaire instrumentant, en date du cinq mars deux mil dix, transcrit à Liège III, le huit mars deux mil dix, volume 494, de la société anonyme « ENTREPRISES COP & PORTIER », ayant son siège social à 4400 Flémalle, rue des Awirs et reprises sous le numéro d'entreprise 0402.387.573

2° Qu'un acte de base a été dressé par Maître Roger MOTTARD, Notaire instrumentant, en date du cinq juillet deux mil dix, transcrit au troisième bureau des hypothèques de Liège, le treize juillet deux mil dix, dépôt 6910.

3° Par suite de cet acte de base, ils ont fait ériger les constructions existantes et le bien a été placé sous le statut de la copropriété et de l'indivision forcée tel que l'acte de base reprend textuellement ce qui suit :

Section I - DESCRIPTION ET PLANS.

A. Parties privatives :

Le "LOT 1", repris au plan sous la dénomination « appartement 1 », sera composé :

- au rez-de-chaussée : le garage numéro un (1) et sa porte se situant à l'extrême gauche de l'immeuble lorsqu'on se place face à l'immeuble côté rue.
- au premier étage : l'appartement numéro un (1), se situant à l'extrême gauche de l'immeuble lorsqu'on se place face à l'immeuble côté rue, se composant comme suit : un séjour avec un coin cuisine de 26,83 mètres carrés, un hall de nuit, un débarras de 6,40 mètres carrés, une salle de bain de 6,25 mètres carrés, une chambre de 11,22 mètres carrés et une chambre de 8,04 mètres carrés.

Le "LOT 2", repris au plan sous la dénomination « appartement 2 », sera composé :

- au rez-de-chaussée : le garage numéro quatre (4) et sa porte se situant à l'extrême droite de l'immeuble lorsqu'on se place face à l'immeuble côté rue.
- au premier étage : l'appartement numéro deux (2), se situant à l'extrême droite de l'immeuble lorsqu'on se place face à l'immeuble côté rue, se composant comme suit : un séjour avec un coin cuisine de 26,83 mètres carrés, un hall de nuit, un débarras de 6,40 mètres carrés, une salle de bain de 6,26 mètres carrés, une chambre de 10,22 mètres carrés et une chambre de 8,07 mètres carrés.

Le "LOT 3", repris au plan sous la dénomination « appartement 3 », sera composé :

- au rez-de-chaussée : le garage numéro deux (2) et sa porte étant le deuxième en partant de la gauche de l'immeuble lorsqu'on se place face à l'immeuble côté rue.
- au deuxième étage : l'appartement numéro trois (3), se situant à l'extrême gauche de l'immeuble lorsqu'on se place face à l'immeuble côté rue, se composant comme suit : un séjour avec un coin cuisine de 26,83 mètres carrés, un hall de nuit, un débarras de 6,40 mètres carrés, une salle de bain de 6,25 mètres carrés, une chambre de 11,22 mètres carrés et une chambre de 8,04 mètres carrés.
- au troisième étage : la partie des combles à usage de grenier surplombant l'appartement numéro trois (3).

Le "LOT 4", repris au plan sous la dénomination « appartement 4 », sera composé :

- au rez-de-chaussée : le garage numéro trois (3) et sa porte se situant le troisième en partant de la gauche de l'immeuble lorsqu'on se place face à l'immeuble côté rue.
- au deuxième étage : l'appartement numéro quatre (4), se situant à l'extrême droite de l'immeuble lorsqu'on se place face à l'immeuble côté rue, se composant comme suit : un séjour avec

un coin cuisine de 26,83 mètres carrés, un hall de nuit, un débarras de 6,40 mètres carrés, une salle de bain de 6,26 mètres carrés, une chambre de 10,22 mètres carrés et une chambre de 8,07 mètres carrés.

- au troisième étage : la partie des combles à usage de grenier surplombant l'appartement numéro quatre (4).

Le "LOT 5", repris au plan sous la dénomination « cave 1 », sera composé :

- au rez-de-chaussée : la cave numéro un (1) se situant à gauche de l'immeuble lorsqu'on se place face à l'immeuble côté rue et toute la parcelle de jardin et la terrasse se situant à l'arrière de l'immeuble dans le prolongement de la largeur de la cave à l'exception et de la citerne d'eau de pluie qui est comprise dans les parties communes.

Le "LOT 6", repris au plan sous la dénomination « cave 2 », sera composé :

- au rez-de-chaussée : la cave numéro deux (2) et sa porte se situant à gauche de l'immeuble lorsqu'on se place face à l'immeuble côté rue et toute la parcelle de jardin et la terrasse se situant à l'arrière de l'immeuble dans le prolongement de la largeur de la cave à l'exception de la citerne d'eau de pluie qui est comprise dans les parties communes.

B. Parties communes :

Les parties communes à l'ensemble du bâtiment sont : le terrain de l'assiette, les murs, gros œuvres, toiture du bâtiment, canalisations et tuyauterie, le sous-sol (vides ventilés), les cages d'escaliers, le hall d'entrée de l'immeuble, la cour et les aires de dégagements situées devant l'immeuble, la citerne d'eau de pluie située à l'arrière du bâtiment, mitoyenneté des murs, sol et plafond séparant les lots.

C. Détermination de la fraction des parties communes attachées aux propriétés privatives:

La quote-part en fraction dans les parties communes en ce compris le terrain d'assiette de l'immeuble est fixé forfaitairement comme suit :

- Lot 1 : deux cents vingt millièmes (220/1.000) indivis;
- Lot 2 : deux cents vingt millièmes (220/1.000) indivis;
- Lot 3 : deux cents cinquante millièmes (250/1.000) indivis;
- Lot 4 : deux cents cinquante millièmes (250/1.000) indivis;
- Lot 5 : trente millièmes (30/1.000) indivis;
- Lot 6 : trente millièmes (30/1.000) indivis.

Soit un total de mille millièmes (1.000/1.000) indivis.

Les comparants en leur qualité d'auteur du statut immobilier ont fixé souverainement et forfaitairement ci-dessus les quotités de copropriété attachées à chaque lot privé.

Lorsque les lot 5 et lot 6 seront transformés en studios comme dit ci-dessus, la quote-part en fraction dans les parties communes en ce compris le terrain d'assiette de l'immeuble sera fixée forfaitairement comme suit :

- Lot 1 : cent quatre-vingt millièmes (180/1.000) indivis;
- Lot 2 : cent quatre-vingt millièmes (180/1.000) indivis;
- Lot 3 : deux cents quarante millièmes (240/1.000) indivis;
- Lot 4 : deux cents quarante millièmes (240/1.000) indivis;
- Lot 5 : quatre-vingt millièmes (80/1.000) indivis;
- Lot 6 : quatre-vingt millièmes (80/1.000) indivis.

Soit un total de mille millièmes (1.000/1.000) indivis.

4° Il convient de se référer audit acte de base pour ce qui concerne, l'origine de propriété, la description des lots privatifs et des parties communes, les quotités indivises rattachées à chaque lot privatif et les servitudes dans la mesure où celles-ci ne sont pas contraires aux dispositions résultant

des présentes.

5° Les comparants ont décidé de modifier et de réunir les lots 5 et 6 afin de transformer les caves en un appartement unique et à cette fin de requérir le notaire soussigné de dresser le présent acte de base modificatif sur base du projet soumis aux comparants.

Cette transformation de l'immeuble a fait l'objet de plans dressés par l'architecte Alain STRAAT de Melen en date du six juin deux mil onze étant un plan d'implantation, d rez-de-chaussée existant, de l'appartement à créer et du plan de coupe et d'un permis d'urbanisme accordé par la Commune de Flémalle en date du vingt-cinq mai deux mil douze, portant la référence 2012B077. Ces différents documents resteront annexés au présent acte afin d'être enregistrés avec celui-ci mais non transcrits.

Par suite de ce qui précède, les comparants, nous ont requis d'acter l'adaptation des statuts, et dès lors de remplacer la description de l'ensemble immobilier qui précède par la description qui suit :

Section I - DESCRIPTION ET PLANS.

L'immeuble est décrit au plan de l'architecte Alain STRAAT, rue Sonkeu 7 à 4633 MELEN, en date du deux janvier deux mil dix et modifié le vingt mai deux mil dix qui est resté annexé à l'acte de base initial reçu par Maître Roger MOTTARD, Notaire instrumentant, en date du cinq juillet deux mil dix, ainsi qu'aux plans ci-annexés.

A. Parties privatives :

Le "LOT 1", repris au plan sous la dénomination « appartement 1 », est composé :

- au rez-de-chaussée : le garage numéro un (1) et sa porte se situant à l'extrême gauche de l'immeuble lorsqu'on se place face à l'immeuble côté rue.
- au premier étage : l'appartement numéro un (1), se situant à l'extrême gauche de l'immeuble lorsqu'on se place face à l'immeuble côté rue, se composant comme suit : un séjour avec un coin cuisine de 26,83 mètres carrés, un hall de nuit, un débarras de 6,40 mètres carrés, une salle de bain de 6,25 mètres carrés, une chambre de 11,22 mètres carrés et une chambre de 8,04 mètres carrés.

Le "LOT 2", repris au plan sous la dénomination « appartement 2 », est composé :

- au rez-de-chaussée : le garage numéro quatre (4) et sa porte se situant à l'extrême droite de l'immeuble lorsqu'on se place face à l'immeuble côté rue.
- au premier étage : l'appartement numéro deux (2), se situant à l'extrême droite de l'immeuble lorsqu'on se place face à l'immeuble côté rue, se composant comme suit : un séjour avec un coin cuisine de 26,83 mètres carrés, un hall de nuit, un débarras de 6,40 mètres carrés, une salle de bain de 6,26 mètres carrés, une chambre de 10,22 mètres carrés et une chambre de 8,07 mètres carrés.

Le "LOT 3", repris au plan sous la dénomination « appartement 3 », est composé :

- au rez-de-chaussée : le garage numéro deux (2) et sa porte étant le deuxième en partant de la gauche de l'immeuble lorsqu'on se place face à l'immeuble côté rue.
- au deuxième étage : l'appartement numéro trois (3), se situant à l'extrême gauche de l'immeuble lorsqu'on se place face à l'immeuble côté rue, se composant comme suit : un séjour avec un coin cuisine de 26,83 mètres carrés, un hall de nuit, un débarras de 6,40 mètres carrés, une salle de bain de 6,25 mètres carrés, une chambre de 11,22 mètres carrés et une chambre de 8,04 mètres carrés.
- au troisième étage : la partie des combles à usage de grenier surplombant l'appartement numéro trois (3).

Le "LOT 4", repris au plan sous la dénomination « appartement 4 », est composé :

- au rez-de-chaussée : le garage numéro trois (3) et sa porte se étant le troisième en partant de la

des présentes.

5° Les comparants ont décidé de modifier et de réunir les lots 5 et 6 afin de transformer les caves en un appartement unique et à cette fin de requérir le notaire soussigné de dresser le présent acte de base modificatif sur base du projet soumis aux comparants.

Cette transformation de l'immeuble a fait l'objet de plans dressés par l'architecte Alain STRAAT de Melen en date du six juin deux mil onze étant un plan d'implantation, d rez-de-chaussée existant, de l'appartement à créer et du plan de coupe et d'un permis d'urbanisme accordé par la Commune de Flémalle en date du vingt-cinq mai deux mil douze, portant la référence 2012B077. Ces différents documents resteront annexés au présent acte afin d'être enregistrés avec celui-ci mais non transcrits.

Par suite de ce qui précède, les comparants, nous ont requis d'acter l'adaptation des statuts, et dès lors de remplacer la description de l'ensemble immobilier qui précède par la description qui suit :

Section I - DESCRIPTION ET PLANS.

L'immeuble est décrit au plan de l'architecte Alain STRAAT, rue Sonkeu 7 à 4633 MELEN, en date du deux janvier deux mil dix et modifié le vingt mai deux mil dix qui est resté annexé à l'acte de base initial reçu par Maître Roger MOTTARD, Notaire instrumentant, en date du cinq juillet deux mil dix, ainsi qu'aux plans ci-annexés.

A. Parties privatives :

Le "LOT 1", repris au plan sous la dénomination « appartement 1 », est composé :

- au rez-de-chaussée : le garage numéro un (1) et sa porte se situant à l'extrême gauche de l'immeuble lorsqu'on se place face à l'immeuble côté rue.
- au premier étage : l'appartement numéro un (1), se situant à l'extrême gauche de l'immeuble lorsqu'on se place face à l'immeuble côté rue, se composant comme suit : un séjour avec un coin cuisine de 26,83 mètres carrés, un hall de nuit, un débarras de 6,40 mètres carrés, une salle de bain de 6,25 mètres carrés, une chambre de 11,22 mètres carrés et une chambre de 8,04 mètres carrés.

Le "LOT 2", repris au plan sous la dénomination « appartement 2 », est composé :

- au rez-de-chaussée : le garage numéro quatre (4) et sa porte se situant à l'extrême droite de l'immeuble lorsqu'on se place face à l'immeuble côté rue.
- au premier étage : l'appartement numéro deux (2), se situant à l'extrême droite de l'immeuble lorsqu'on se place face à l'immeuble côté rue, se composant comme suit : un séjour avec un coin cuisine de 26,83 mètres carrés, un hall de nuit, un débarras de 6,40 mètres carrés, une salle de bain de 6,26 mètres carrés, une chambre de 10,22 mètres carrés et une chambre de 8,07 mètres carrés.

Le "LOT 3", repris au plan sous la dénomination « appartement 3 », est composé :

- au rez-de-chaussée : le garage numéro deux (2) et sa porte étant le deuxième en partant de la gauche de l'immeuble lorsqu'on se place face à l'immeuble côté rue.
- au deuxième étage : l'appartement numéro trois (3), se situant à l'extrême gauche de l'immeuble lorsqu'on se place face à l'immeuble côté rue, se composant comme suit : un séjour avec un coin cuisine de 26,83 mètres carrés, un hall de nuit, un débarras de 6,40 mètres carrés, une salle de bain de 6,25 mètres carrés, une chambre de 11,22 mètres carrés et une chambre de 8,04 mètres carrés.
- au troisième étage : la partie des combles à usage de grenier surplombant l'appartement numéro trois (3).

Le "LOT 4", repris au plan sous la dénomination « appartement 4 », est composé :

- au rez-de-chaussée : le garage numéro trois (3) et sa porte se étant le troisième en partant de la

gauche de l'immeuble lorsqu'on se place face à l'immeuble côté rue.

- au deuxième étage : l'appartement numéro quatre (4), se situant à l'extrême droite de l'immeuble lorsqu'on se place face à l'immeuble côté rue, se composant comme suit : un séjour avec un coin cuisine de 26,83 mètres carrés, un hall de nuit, un débarras de 6,40 mètres carrés, une salle de bain de 6,26 mètres carrés, une chambre de 10,22 mètres carrés et une chambre de 8,07 mètres carrés.
- au troisième étage : la partie des combles à usage de grenier surplombant l'appartement numéro quatre (4).

Le "LOT 5", repris au plan sous la dénomination « appartement à créer », est composé de :

- un séjour, un placard, un sas, un hall de nuit, un débarras, une salle de bain, deux chambres, la terrasse se situant à l'arrière de l'immeuble sur toute sa longueur à l'exception de la citerne d'eau de pluie qui est comprise dans les parties communes et l'usage exclusif avec obligation d'entretien de la parcelle de jardin.

B. Parties communes :

Les parties communes à l'ensemble du bâtiment sont : le terrain de l'assiette, les murs, gros œuvres, toiture du bâtiment, canalisations et tuyauterie, le sous-sol (vides ventilés), les cages d'escaliers, le hall d'entrée de l'immeuble, la cour et les aires de dégagements situées devant l'immeuble, la citerne d'eau de pluie située à l'arrière du bâtiment, mitoyenneté des murs, sol et plafond séparant les lots.

C. Détermination de la fraction des parties communes attachées aux propriétés privatives:

La quote-part en fraction dans les parties communes en ce compris le terrain d'assiette de l'immeuble est fixé forfaitairement, suite à la transformation des caves en un appartement, comme suit :

- Lot 1 : cent quatre-vingt millièmes (180/1.000) indivis;
 - Lot 2 : cent quatre-vingt millièmes (180/1.000) indivis;
 - Lot 3 : deux cents quarante millièmes (240/1.000) indivis;
 - Lot 4 : deux cents quarante millièmes (240/1.000) indivis;
 - Lot 5 : cent soixante millièmes (160/1.000) indivis;
- Soit un total de mille millièmes (1.000/1.000) indivis.

6° Répartition des droits de propriété dans ce nouveau lot.

Aux termes de l'acte de base initial, Monsieur [REDACTED] Carmelo et son épouse, Madame AGLIATA Maria s'étaient vu attribuer le lot 6 et Monsieur [REDACTED] et son épouse, Madame [REDACTED] s'étaient vu attribuer le lot 5.

Dès lors, sur base de la répartition initiale, suite à la réunion de ces deux lots, les époux [REDACTED] et les époux [REDACTED] sont chacun propriétaire d'une moitié indivise du nouveau lot 5.

DISPOSITIONS FINALES

TRANSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE

Le présent acte sera transcrit au troisième bureau des hypothèques de Liège et il sera renvoyé à cette transcription lors de toutes mutations ultérieures de tout ou partie du bien objet des présentes.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, élection de domicile est faite par les comparants en leur demeure respective, susindiquée.

ARBITRAGE

La compétence du juge de paix ne fait nullement obstacle à la possibilité de recourir à l'arbitrage une fois que le litige est né.

CERTIFICAT D'IDENTITE

Le notaire soussigné atteste et certifie que les noms, prénoms, lieu et date de naissance des parties aux présentes, sont conformes au registre national des personnes physiques. Les parties autorisent expressément les notaires soussignés à faire mention de leur numéro national dans le présent acte.

LOIS ORGANIQUES DU NOTARIAT

Le Notaire a informé les parties des obligations de conseil impartial imposées au Notaire par les lois organiques du Notariat. Ces dispositions exigent du Notaire lorsqu'il constate l'existence d'intérêts contradictoires ou non proportionnés, d'attirer l'attention des parties sur le droit au libre choix d'un conseil, tant en ce qui concerne le choix du Notaire que d'autres conseillers juridiques.

Le Notaire est tenu d'informer les parties de leurs droits et obligations en toute impartialité. Les comparants, après avoir été informés par le Notaire des droits, obligations et charges découlant du présent acte, déclarent considérer les engagements pris par chacun comme proportionnels et en accepter l'équilibre.

Les parties affirment que le Notaire instrumentant les a éclairés de manière adéquate au sujet des droits, obligations et charges découlant du présent acte, et qu'il leur a donné un conseil de manière impartiale. Elles déclarent trouver équilibré le présent acte ainsi que tous les droits et obligations qui s'y rapportent et déclarent les accepter expressément.

DONT ACTE

Fait et passé à Grâce-Hollogne, en l'étude, date que dessus;

Les parties nous déclarent qu'elles ont pris connaissance du projet du présent acte pour l'avoir reçu au moins cinq jours ouvrables avant la signature des présentes.

Et, après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les parties de l'acte visées à cet égard par la loi et partiellement des autres dispositions, les parties ont signé avec Nous, Notaire.

• Les comparants :

•Notaire Roger MOTTARD

Réf. compt : C2120524
Annexes: permis et plans

La compétence du juge de paix ne fait nullement obstacle à la possibilité de recourir à l'arbitrage une fois que le litige est né.

CERTIFICAT D'IDENTITE

Le notaire soussigné atteste et certifie que les noms, prénoms, lieu et date de naissance des parties aux présentes, sont conformes au registre national des personnes physiques. Les parties autorisent expressément les notaires soussignés à faire mention de leur numéro national dans le présent acte.

LOIS ORGANIQUES DU NOTARIAT

Le Notaire a informé les parties des obligations de conseil impartial imposées au Notaire par les lois organiques du Notariat. Ces dispositions exigent du Notaire lorsqu'il constate l'existence d'intérêts contradictoires ou non proportionnés, d'attirer l'attention des parties sur le droit au libre choix d'un conseil, tant en ce qui concerne le choix du Notaire que d'autres conseillers juridiques.

Le Notaire est tenu d'informer les parties de leurs droits et obligations en toute impartialité. Les comparants, après avoir été informés par le Notaire des droits, obligations et charges découlant du présent acte, déclarent considérer les engagements pris par chacun comme proportionnels et en accepter l'équilibre.

Les parties affirment que le Notaire instrumentant les a éclairés de manière adéquate au sujet des droits, obligations et charges découlant du présent acte, et qu'il leur a donné un conseil de manière impartiale. Elles déclarent trouver équilibré le présent acte ainsi que tous les droits et obligations qui s'y rapportent et déclarent les accepter expressément.

DONT ACTE

Fait et passé à Grâce-Hollogne, en l'étude, date que dessus;

Les parties nous déclarent qu'elles ont pris connaissance du projet du présent acte pour l'avoir reçu au moins cinq jours ouvrables avant la signature des présentes.

Et, après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les parties de l'acte visées à cet égard par la loi et partiellement des autres dispositions, les parties ont signé avec Nous, Notaire.

• Les comparants :

•Notaire Roger MOTTARD

Réf. compt : C2120524
Annexes: permis et plans

Enregistré à SAINT NICOLAS, le
Vol. Fol. Case/ rôles renvoi

Reçu:

Droits d'écriture: 50,00 €

L'Inspecteur PRINCIPAL

Transcrit à LIEGE III, le.....

Dépôt n° Reçu:.....